

A.R. 29.8.2019 M.B. 24.9.2019
En vigueur 1.11.2019

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 17 – RADIOLOGIE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiodiagnostic (R):

...

11° Tomographies par ordinateur.

...

459373 459384 Tomographie commandée par ordinateur d'un ou plusieurs membres, avec ou sans moyen de contraste, avec fusion d'images, lors d'un examen SPECT-CT, réalisé au moyen d'un appareil SPECT-CT N 100

Les prestations 459351-459362 et 459373-459384 ne peuvent pas être cumulées entre-elles.

Les prestations 459351-459362, 459373-459384, ne sont pas cumulables avec une autre prestation de l'article 17, § 1^{er}, 11°.

Les prestations 459351-459362, 459373-459384, ne peuvent être attestées que s'il s'agit d'un "examen CT diagnostique".

Les prestations 459351-459362 et 459373-459384 sont attestables à partir du 1^{er} juin 2016."

458990 459001 CT de localisation peropératoire exécuté lors d'une intervention chirurgicale prévue à l'article 14 avec un appareil CT déplaçable ou mobile N 120

La prestation 458990-459001 ne peut pas être cumulée avec un autre examen CT de l'article 17, § 1^{er}, 11°, effectué avec le même appareil.

La prestation 458990-459001 ne peut pas être cumulée avec les prestations 459115-459126, 459071-459082.

La prestation 458990-459001 ne peut être portée en compte qu'une fois par séance opératoire.

...

12° Divers :

...

461016 Honoraires forfaitaires par prescription et par jour pour toutes les prestations d'imagerie médicale exécutées en ambulatoire dont au moins une des prestations suivantes de l'article 17 § 1^{er} :

- 1) 458570, 458592, 458673, 459675, 459690, 458732, 458813, 458835, 458850, 457855, 457870, 457892, 458872, 458894, 459550, 459572, 459594, 459616, 459631, 459896, 459874, 459911, 459351, 459373, 458953
- 2) 453316 à 453530
- 3) 453154 à 453294
- 4) 454016 à 454075
- 5) 459395 à 459535, 457914, 457936, 457951
- 6) 459852, 459933, 459955, 458474, 458496

N 71

"Les prestations n°s 453110, 453132, 453950, 453972, **458990** ne donnent jamais droit à un des honoraires forfaitaires repris sous les numéros 460972, 460994 ou 461016. "

" Les honoraires pour les prestations reprises sous les numéros 460972, 460994 ou 461016 sont réservés au médecin spécialiste en radiodiagnostic."

"Les prestations 460972, 460994 et 461016 ne sont pas cumulables entre elles, elles ne peuvent être remboursées qu'une fois par jour et par patient, quel que soit le nombre de prescriptions ou le nombre de prestations effectuées par un médecin spécialiste en radiodiagnostic."

"Les honoraires prévus pour ces prestations couvrent aussi les frais de fonctionnement du service d'imagerie médicale."

...

§ 12. Pour pouvoir être portées en compte, les prestations effectuées par un médecin spécialiste en radiodiagnostic doivent répondre aux conditions suivantes :

...

3° un protocole écrit de l'examen doit être établi et conservé **à l'exception de la prestation 458990-459001.**

...

5° les prescriptions doivent être gardées pendant deux ans par le radiologue. Elles doivent être classées par ordre chronologique sur base de la date d'exécution de la prestation. Elles sont exigibles pour vérification, même en dehors de toute enquête, par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Un double du protocole doit être gardé avec la prescription **à l'exception de la prestation 458990-459001.**

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne la prestation 450192-450203, l'invitation émanant de l'autorité organisatrice peut avoir valeur de prescription. Cette invitation doit mentionner le nom et le prénom de la patiente et la date d'expédition. Dans ce cas, les 1°, 2° et 4° ne sont pas d'application.

...